Envoyé en préfecture le 05/03/2015 Recu en préfecture le 05/03/2015

- 5 # 2015 = 3

Affiché le

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-**GENEVOIS** 

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

**OBJET:** 

PRESCRIPTION DE LA Séance du :

**REVISION DU** 

SCHEMA DE **COHERENCE** 

TERRITORIALE DE LA REGION

D'ANNEMASSE

**DEFINITION DES** 

Convocation du :

18 février 2015

25 février 2015

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 55

Président de séance : Monsieur Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Madame Nadège ANCHISI

**OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES** 

**MODALITES DE** CONCERTATION

ANNULE ET

**REMPLACE LA DELIBERATION** 

N°C-2015-002

DU 28/01/2015

N° C-2015-0054

Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : DELQUÉ Jacques par AEBISCHER Christian,

GIRARD-DESPROLET Alain par BURGNIARD Robert,

SAILLET Mylène par LACHENAL Dominique, MERMET Louis par DURET-NASR Caroline,

REY Emilie par BENATTIA Salah,

BOCCARD Bernard par ANTHONIOZ Claude,

CLERC Paulette par BERGER Chantal, ZABE Philippe par BOSSON Monique, BOSLAND Jean-Paul par BLOUIN Antoine,

VUICHARD Jean-François par ANCHISI Nadège, FENEUL Véronique par AMOUDRUZ Michelle,

Excusés: Madame BOUCHET Estelle, Messieurs PIGUET Christophe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-54 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5216-1 à 10 concernant les communautés d'agglomération;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L. 122-6 et L 300-2,

BEDOIAN Guilhem,

Vu l'arrêté préfectoral nº2001/600 du 5 février 2001 fixant le périmètre du schéma directeur de l'Agglomération Annemassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 créant la Communauté d'Agglomération d'« Annemasse-les Voirons »;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGH) du 28 novembre 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région d'Annemasse, Vu la délibération du 10 décembre 2014 du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo relative à

l'analyse des résultats de l'application du SCOT,

Le SCOT de la Région d'Annemasse (SCOT dit « SRU », élaboré en application de la loi nº 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite « SRU ») a été approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH. Depuis la création de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons » dite « Annemasse Agglo » au 1er janvier 2008, la communauté est la structure compétente pour mettre en œuvre et réviser le SCOT.

La loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 « Engagement National pour l'Environnement » (ENE dite « Grenelle 2 ») a substantiellement modifié le contenu et les objectifs des SCOT et implique une intégration des dispositions nouvelles avant le 1er janvier 2017.

Par ailleurs, conformément aux textes législatifs, Annemasse Agglo a procédé à une analyse des résultats de l'application du SCOT notamment du point de vue de l'environnement et délibéré sur sa mise en révision complète.

L'analyse des résultats de l'application du SCOT présentée le 10 décembre 2014 (délibération n°C-2014-0265) démontre bien la nécessité de prescrire une révision complète du SCOT de la Région d'Annemasse afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires, de l'adapter aux enjeux actualisés et d'intégrer les enseignements de l'évaluation.

La présente délibération a donc pour objet de prescrire la révision du SCOT de la Région d'Annemasse ainsi que de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

# 1. Objectifs poursuivis par la révision

#### A. Rappel du contenu et des objectifs du SCOT fixés par le Code de l'urbanisme

Le SCOT se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) assorti de documents graphiques, dont le contenu est précisé aux articles R 122-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Concernant plus particulièrement le commerce, le SCOT peut comprendre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC, cf. loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises).

Les objectifs et orientations qui sont assignés au SCOT couvrent les champs suivants (PADD et DOO) :

- politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques;
- détermination des orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers;
- définition des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

## B. Objectifs poursuivis au travers de la révision

#### Les éléments liés au contexte législatif et réglementaire

La révision générale du SCOT approuvée en 2007 est aujourd'hui rendue indispensable par l'exigence réglementaire de « grenellisation » pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec l'intégration de nouvelles dispositions. Il s'agira également de prendre en compte des lois plus récentes modifiant le contenu des SCOT (ex : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR »).

Ainsi, il conviendra notamment de traiter ou d'approfondir les thématiques suivantes :

- la modération de la consommation foncière (présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 10 ans et fixation d'objectifs chiffrés de réduction);
- l'encadrement du développement commercial en déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux et en localisant les secteurs d'implantation (possibilité d'inclure un DAAC);
- l'articulation entre développement urbain et transports collectifs en précisant les conditions du développement,
- la préservation et la remise en état de la « trame verte et bleue » (TVB)
- la prise en compte des enjeux « climat-air-énergie » (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables, préservation de la qualité de l'air et des ressources).

Depuis l'approbation du SCOT en 2007, les rapports de compatibilité entre SCOT et documents de portée juridique supérieure ont également évolué. Le SCOT doit désormais être compatible notamment avec les orientations du SDAGE¹ et du SAGE², les PGRI³; et doit prendre en compte notamment les SRCE⁴ et les PCET⁵.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 

Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

#### > Les éléments liés au contexte territorial

Les dynamiques à l'œuvre sur le territoire de l'agglomération nécessitent aujourd'hui d'adapter le SCOT aux enjeux actualisés qui fondent son projet de territoire. Dans ce cadre, il s'agira :

- de tenir compte des évolutions intervenues en 7 années d'application (réactualisation des données de croissance démographique, avancement des grands projets...),
- de prendre en considération les travaux menés à l'échelle de l'agglomération transfrontalière par le Grand Genève et l'ARC Syndicat Mixte et de se mettre en cohérence avec ces derniers, pour favoriser leur traduction et permettre leur application concrète (Schéma d'Agglo 2, Plan Paysage, InterSCOT...) dans une logique d'inscription dans la dynamique métropolitaine,
- de formaliser les liens et gérer les relations avec les documents de planification et projets intercommunaux plus récents dans une optique de mise en cohérence, parmi lesquels le PCAET et sa démarche de planification énergétique territoriale, le PLH, le PDU, le projet agricole...

## > Les éléments liés à l'approche politique du projet

La révision du SCOT n'est pas un simple exercice de traduction ou actualisation mais également une opportunité de reprendre, renforcer, approfondir, questionner... les arbitrages, les choix et les ambitions du projet de territoire dans toutes ses thématiques (PADD), notamment au vu des résultats de l'évaluation et de l'évolution du contexte local, particulièrement en matière :

- de préservation et valorisation des espaces naturels et agricoles et de conservation de la biodiversité, sur les grands réservoirs et corridors stratégiques du territoire (Salève, Voirons, Arve, Foron) ainsi que dans les espaces urbains (intégration de la démarche « nature en ville »),
- de qualité paysagère des espaces sensibles (grandes plages agricoles de la plaine, coteaux des Voirons, entrées de ville...),
- de positionnement du SCOT concernant son évolution démographique dans le territoire plus large du Grand Genève et de traduction en terme de production de logements (environ 950 logements produits / an en moyenne sur la dernière décennie),
- de développement urbain, en lien avec l'armature du territoire et en tenant compte des nécessités de réduction de la consommation d'espace et des problématiques de recherche de densité qualitative et de compacité notamment autour des lignes régulières de transport collectif: l'évaluation met ainsi en exergue le fait que 14 % des nouveaux logements réalisés sur la période d'application du SCOT se sont construits en hameau, hors des pôles d'habitat ciblés,
- de diversification de l'offre de logements afin de répondre aux enjeux identifiés tels que le maintien des familles et des classes moyennes, la création d'une offre à prix abordable, le maintien de la dynamique de réalisation d'habitat aidé,
- de limitation des flux de déplacements motorisés, en réduisant les distances et en poursuivant le développement des projets structurants de transport en commun (BHNS, Tram, P+R), et en visant par la même occasion la diminution des gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air,
- d'aménagement économique et commercial par le biais d'une stratégie revue permettant de redonner du souffle à l'attractivité du territoire dans un contexte fragile (départs d'entreprises industrielles phares, surdensité commerciale en zones périphériques) tout en préservant les équilibres,
- de « grands projets », notamment en intégrant l'évolution et l'avancement des opérations lancées (site des Bois Enclos, Etoile...) ou en identifiant de nouveaux sites à enjeux,
- de positionnement global vis-à-vis d'une ambition de « développement durable » sur l'ensemble des composantes du projet de territoire.

<sup>4</sup> Schémas régionaux de cohérence écologique

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Plans de gestion des risques d'inondation

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Plans climat-énergie territoriaux (PCAET pour Annemasse Agglo)

#### 2. Modalités et principes de la concertation

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités et principes de la concertation pendant toute la durée de la procédure de révision du SCOT. Cette démarche doit permettre d'associer l'ensemble du public (société civile, associations locales, habitants, représentants de groupes professionnels...) en lui permettant de prendre connaissance du projet et de son avancement, de participer au processus de révision et de s'impliquer dans le projet, d'exprimer son opinion et avis.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Organisation d'une conférence de presse pour expliquer la révision du SCOT et présenter les

dispositifs de concertation,

 Mise à disposition des documents progressivement élaborés, montrant l'avancement des travaux, et permettant au public d'être informé du déroulement de la procédure et des orientations étudiées. Ces documents seront consultables par le public jusqu'à l'arrêt du projet, au format papier au siège d'Annemasse Agglo aux jours et horaires habituels d'ouverture. Ils seront assortis d'un registre d'observations, disponible et accessible au public selon les mêmes modalités,

 Mise en place d'une page internet dédiée à la révision du SCOT consultable à partir du site officiel d'Annemasse Agglo: mise à disposition du dossier, possibilité pour les internautes de

formuler des observations en ligne,

 Organisation d'au moins trois réunions publiques (qui pourront porter sur des thématiques particulières du projet) - dates et lieux à préciser ultérieurement a minima par communiqués de presse,

Diffusion d'informations par des articles publiés dans le bulletin intercommunal et dans les

bulletins municipaux s'ils existent,

• Pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public pourra également formuler ses observations et remarques :

o par courrier papier adressé par voie postale au Président de l'Agglomération (11, avenue

Emile Zola 74105 Annemasse Cedex),

o par courrier électronique à l'adresse spécifique scot@annemasse-agglo.fr.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE DE PRESCRIRE la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région d'Annemasse sur le périmètre défini par arrêté préfectoral n°2001/600 du 5 février 2001,

APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision du SCOT et les modalités de concertation définies en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,

AUTORISE le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme, notamment :

 L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies de ses communes membres,

 Mention de l'affichage précité inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),

 La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°C-2015-002 du 28 janvier 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

